

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2025**  
**PROCES-VERBAL**

Le six octobre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le trente septembre, à la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, en séance ordinaire, sous la présidence de Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Maire.

**Étaient présents** : Mrs et Mmes : Carole JOUIN-LEGAGNEUX, CARRET Jacky, SOARES Fanny, DUPONT-THIRIEZ Nadine, LECLERCQ-CHEVILLARD Marie-Madeleine, SALVIAC Guillaume, CAILLEAU Laure, RENAULT Charles, MEILLERAIS Adrien, HEMERY Marc, MARECHAL Richard.

**Absents excusés** : Jean-Claude LEGENDRE a donné pouvoir à Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Jean-Paul HAMON a donné pouvoir à Marc HEMERY, Estelle LE GUENNEC a donné pouvoir à Marie-Madeleine LECLERCQ-CHEVILLARD, Didier LIAIGRE a donné pouvoir à Laure CAILLEAU, Corinne MERRER-GASSELIN a donné pouvoir à Nadine DUPONT-THIRIEZ.

**Absents** : Pierre BROSSELLIER, Doriane CHAGOT-MANSUY, Cécile AMILIEN.

Monsieur Guillaume SALVIAC a été nommé secrétaire de séance.

**1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 01 septembre 2025**

Délibération n°2025-10-1

N'ayant pas de remarque particulière, le *Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 01 septembre 2025.*

**2 - Décisions prises en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur Jacky CARRET présente au conseil municipal 3 projets d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Ils n'ont pas fait l'objet de préemption.

**3 – Intercommunalité : Avis sur les critères d'attribution de logements sociaux**

Délibération n°2025-10-2

Madame la Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les dispositions relatives à l'attribution des logements sociaux ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), qui renforce le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de logement social ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Loire Layon Aubance portant création de la Conférence Intercommunale de l'Habitat (CIL) ;

Vu le document "Validation de la grille de cotation de la demande de logement social proposée" de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, en date du 1er juillet 2025 ;

CONSIDERANT :

- que la loi ELAN a renforcé le rôle des établissements publics de coopération intercommunale en matière de politique de l'habitat ;
- que la Communauté de communes Loire Layon Aubance a créé, en mars 2025, la Conférence Intercommunale de l'Habitat (CIL), instance de dialogue sur la politique d'attribution des logements sociaux à l'échelle du territoire communautaire ;
- que l'harmonisation des pratiques d'attribution à l'échelle intercommunale constitue un enjeu de justice sociale et d'efficacité de l'action publique en matière de logement ;
- que la CIL a élaboré une grille de cotation des demandes de logements sociaux dans le but de mieux identifier les priorités locales et de fournir un outil d'aide à la décision aux commissions d'attribution ;
- que cette grille de cotation est proposée pour une phase d'expérimentation d'une année ;
- que l'avis des communes membres de la Communauté de communes est requis pour la mettre en œuvre ;

Madame la Maire rappelle que la Communauté de communes Loire Layon Aubance a mis en place, en mars 2025, la Conférence Intercommunale de l'Habitat (CIL), qui constitue une obligation réglementaire. Cette instance a pour mission de dialoguer de manière régulière sur la politique d'attribution de la demande locative sociale sur l'ensemble du territoire communautaire.

Elle explique que le premier travail de cette conférence a été d'élaborer une grille de cotation pour la demande locative sociale, afin de fixer les objectifs prioritaires de peuplement du parc social du territoire. Il précise que cette grille est un outil d'aide à la décision pour les commissions d'attribution (CALEOL), qui conservent leur souveraineté. Il présente les critères retenus, qui se décomposent en deux catégories : les priorités locales et l'historique de la demande.

Critères de priorités locales :

Critères retenus	Synthèse	Pondération
1. Vous êtes en situation de handicap ou de perte d'autonomie	Le critère donne une priorité aux personnes reconnues en situation de handicap ou ayant une perte d'autonomie, en tenant compte de leur vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques en termes de logement.	10
2. Vous êtes en mutation / mobilité professionnelle et souhaitez vous rapprocher de votre lieu de travail	Ce critère vise à faciliter la mobilité professionnelle sur le territoire, en favorisant l'accès au logement social pour les personnes qui changent d'emploi et ont besoin de se rapprocher de leur nouveau lieu de travail.	5
3. Vous êtes sans logement personnel (hébergé chez vos parents ou enfants, chez un particulier, à l'hôtel, camping, caravanning, sans abri, abri de fortune ou squat)	Ce critère accorde la priorité aux situations d'urgence ou de grande précarité, en ciblant les demandeurs qui ne disposent d'aucun logement stable.	15
4. Divorce ou séparation	Ce critère reconnaît la situation de vulnérabilité et d'urgence que peut entraîner	10

5. Rapprochement familial	un divorce ou une séparation, nécessitant un relogement rapide pour l'un des ex-conjoints. Ce critère permet de soutenir les démarches de rapprochement familial pour des raisons sociales ou médicales, en favorisant les demandes de logement à proximité des proches.	5
6. Situation de sous-occupation	Il s'agit de favoriser la mobilité des ménages dont la taille est inférieure à la taille de leur logement actuel, dans le but de libérer des logements plus grands pour les familles nombreuses.	5
7. Travailleurs essentiels	Ce critère cible spécifiquement les sapeurs-pompiers pour cette phase de test, reconnaissant leur contribution essentielle à la communauté et l'importance de les fixer sur le territoire. Ce critère pourra être affiné ultérieurement pour inclure d'autres professions en tension (aides-soignants, aides à domicile, etc.).	5
8. 1 <sup>er</sup> quartile	Ce critère donne la priorité aux ménages dont les revenus se situent dans le premier quartile des revenus les plus bas, assurant que les logements sociaux bénéficient aux populations les plus modestes.	5
9. Jeunes de moins de 30 ans	Ce critère vise à faciliter l'accès au logement pour les jeunes ménages ou les jeunes travailleurs, souvent confrontés à des difficultés pour trouver un logement abordable.	5
10. Nombre d'enfants à charge ou ménages familiaux (au moins 1 adulte avec 1 enfant)	Ce critère accorde une pondération aux familles, en reconnaissant les besoins spécifiques en termes de taille de logement et d'environnement.	10
11. Habite la commune	Ce critère favorise les demandeurs résidant déjà sur le territoire de la commune, reconnaissant leur attachement et leur participation à la vie locale.	10

Critères d'historique de la demande :

Critères retenus	Synthèse	Pondération
12. Vous avez déposé votre demande depuis 24 mois	Ce critère prend en compte l'ancienneté de la demande de logement social, permettant de prioriser les dossiers les plus anciens qui n'ont pas encore abouti.	10
13. Votre dossier a été présenté en commission en rang 2 ou 3 à plus de 3 reprises	Ce critère permet d'ajouter des points aux dossiers qui ont déjà été étudiés à plusieurs reprises par les commissions d'attribution sans être retenus en première position.	10

14. Vous avez refusé 3 prospections et/ou 3 propositions	3	Ce critère dévalorise la demande, en déduisant des points pour les demandeurs qui ont refusé de manière répétée des logements proposés, afin de garantir l'efficacité du processus d'attribution.	-10
15. Vous avez commis une agression à l'égard du personnel (des bailleurs sociaux ou des communes guichets d'accueil et/ou d'enregistrement)	3	Ce critère, considéré comme un critère d'exclusion, sanctionne les comportements inacceptables et agressifs envers les professionnels du logement social et des services publics.	-10

Madame la Maire précise que le Conseil est invité à donner son avis sur cette grille pour une phase de test d'un an, avec la possibilité de l'ajuster si nécessaire après cette période. Elle estime que cette grille de cotation est un outil précieux pour rationaliser les attributions et répondre plus efficacement aux besoins des ménages sur le territoire intercommunal.

*Le Conseil municipal, à la majorité (4 votes contre, 3 abstentions) :*

- *Emet un avis favorable à la grille de cotation des demandes de logements sociaux proposée par la Conférence Intercommunale de l'Habitat (CIL) de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, pour une période de test d'une année ;*
- *Charge Madame la Maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de communes.*

**4- Finances locales :**

**4.1 - Avenant n°1 – Entreprise EDELWEISS – Aménagement de la cour d'école « la Petite Loire » - Blaison-Gohier**

**Délibération n°2025-10-3**

Madame la Maire présente l'avenant n°1 pour des modifications n'ayant pas d'incidence financière sur le marché de travaux relatif à l'aménagement de la cour d'école « la Petite Loire ».

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T. : 98 600,06 €
- Montant T.T.C. : 118 320,07 €

Modifications induites par le présent avenant :

L'intégration de suppression de certains travaux prévus par le marché initial :

- 5.12.2 Fourniture d'une cuve d'un mètre cube et son raccordement à la gouttière
- 7.18 Treillage inox pignon école

La prise en compte des modifications des quantités du marché initial, suite à la modification de certaines prestations :

- Transformation du soubassement béton de la clôture existante : -23 ml

L'intégration de nouveaux prix dans le but de couvrir certains travaux non prévus par le marché initial :

- Plus-value sur Poste 1.3 pour abattage par démontage des peupliers
- Mise en sécurité du tilleul de la cour, nettoyage et évacuation sur plateforme de compostage
- Remplacement du portillon en Dépose / Repose, par un portillon neuf
- Chanfrein à laponceuse sur les entourages d'arbre et les gradins

- Changement de platelage bois
- Comprenant :
- la dépose du platelage jusqu'au portillon
- la fourniture d'un nouveau plancher en pin - planche de section 145 x 27
- la repose sur structure existante,
- le ponçage du seuil béton pour éviter le ressaut,
- habillage du muret avec un bastaing en 56 x 145, en 3.50m de long,
- Passage de 12 prises d'escalade à 30 prises pour mise en sécurité

Montant de l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T. : 0,00 €
- Montant T.T.C. : 0,00 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T. : 98 600,06 €
- Montant T.T.C. : 118 320,07 €

*Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide cet avenant et charge Madame la Maire de toutes les signatures s'y rapportant.*

#### **4.2 – SIEML : Transfert de la compétence Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)**

**Délibération n°2025-10-4**

Monsieur Jacky CARRET expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-37, L. 5212-26 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 353-1 et suivants ; à L 353-7 et R 353-4-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L. 2224-37 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019, notamment les articles 4.3 et 6 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par délibération du comité syndicat du Siéml n° 30/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 43/2023 du 27 juin 2023, relative aux conditions et modalités de l'intervention du Siéml pour le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides sur le territoire de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 68/2023 du 17 octobre 2023, relative à la modification de la tarification IRVE par l'instauration d'une composante intégrant le temps de connexion ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 69/2023 du 17 octobre 2023, relative à l'approbation définitive du schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) en Maine-et-Loire ;

Considérant que le Siéml exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, tout ou partie de la compétence mentionnée à l'article L 22224-37 du CCGCT ;

Considérant que toute collectivité membre intéressée par le déploiement par le Siéml d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur son territoire doit au préalable transférer la compétence permettant au Syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et de pose des infrastructures, leur maintenance ainsi que, le cas échéant, leur exploitation ;

Considérant que l'exercice par le Siéml de la compétence IRVE nécessite une autorisation préalable de la collectivité pour l'installation de l'infrastructure sur son domaine ;

Considérant que l'exercice par le Siéml de la compétence IRVE donne lieu à une participation financière de la collectivité dont les conditions et les modalités sont déterminées par le règlement financier du Siéml susvisé ;

*Le Conseil municipal, à la majorité (2 abstentions) :*

- *Approuve le transfert au Siéml, par la Commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, de la compétence suivante mentionnée à l'article 4.3 des statuts du Syndicat :*
  - *création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,*
  - *mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, étant précisé que l'exploitation inclut l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique ;*
- *Approuve que le transfert prenne effet à compter du 06/10/2025 ;*
- *Approuve le règlement financier du Siéml, <https://www.sieml.fr/reglement-financier/>*
- *Approuve les conditions générales et particulières de la convention pour l'accueil d'équipements techniques formalisant l'autorisation d'occupation temporaire et préalable à la pose de l'IRVE et ses accessoires, jointe en annexe ;*
- *Autorise Madame la Maire à prendre et signer, au nom et pour le compte de La commune de BLAISON-SAINT-SULPICE tout acte nécessaire aux décisions précitées, notamment la convention entre le Siéml et la collectivité ainsi que ses éventuels avenants.*

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif de la Commune,
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**4.3 – SIEML :\_ Programme de travaux et participation financière relatifs au à l'installation de la borne rue de la Dolerie – Blaison-Saint-Sulpice**  
**Délibération n°2025-10-5**

Monsieur Jacky CARRET expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-37, L. 5212-26 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 353-1 et suivants ; à L 353-7 et R 353-4-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-37 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019, notamment les articles 4.3 et 6 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par délibération du comité syndicat du Siéml n° 30/2024 du 26 mars 2024 ;

Vu la délibération du comité syndicat du Siéml n° 43/2023 du 27 juin 2023, relative aux conditions et modalités de l'intervention du Siéml pour le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides sur le territoire de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du comité syndicat du Siéml n° 68/2023 du 17 octobre 2023, relative à la modification de la tarification IRVE par l'instauration d'une composante intégrant le temps de connexion ;

Vu la délibération du comité syndicat du Siéml n° 69/2023 du 17 octobre 2023, relative à l'approbation définitive du schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) en Maine-et-Loire ;

Considérant que le Siéml exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, tout ou partie de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CCGCT ;

Considérant que toute collectivité membre intéressée par le déploiement par le Siéml d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur son territoire doit au préalable transférer la compétence permettant au Syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et de pose des infrastructures, leur maintenance ainsi que, le cas échéant, leur exploitation ;

Considérant que l'exercice par le Siéml de la compétence IRVE nécessite une autorisation préalable de la collectivité pour l'installation de l'infrastructure sur son domaine ;

Considérant que l'exercice par le Siéml de la compétence IRVE donne lieu à une participation financière de la collectivité dont les conditions et les modalités sont déterminées par le règlement financier du Siéml susvisé ;

*Le Conseil municipal, à la majorité (2 abstentions) :*

- *Approuve l'installation d'une borne de recharge électrique par le SIEML sur le territoire de BLAISON-SAINT-SULPICE – rue de la Dolerie ;*

- *Approuve les conditions générales et particulières de la convention pour l'accueil d'équipements techniques formalisant l'autorisation d'occupation temporaire et préalable à la pose de l'IRVE et ses accessoires, jointe en annexe ;*
- *Approuve l'attribution et le versement au Siéml d'une participation financière déterminée conformément au règlement financier du Siéml, correspondant à 25% du montant hors taxe des travaux, d'un montant total estimé à 11 500,00 € Net de Taxe ;*
- *Autorise Madame la Maire à prendre et signer, au nom et pour le compte de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE tout acte nécessaire aux décisions précitées, notamment la convention entre le Siéml et la collectivité ainsi que ses éventuels avenants.*

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif de la Commune,
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

#### 4.4 – SIEML : versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025- EP029-24-126

##### Délibération n°2025-10-6

Monsieur Jacky CARRET expose :

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,

VU le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

##### ARTICLE 1

La collectivité de BLAISON-SAINT-SULPICE par délibération du Conseil en date du 06 octobre 2025 décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP029-24-126	BLAISON_SAINT_SULPICE (Blaison-Gohier)	277,12 €	75%	207,84 €	09 12 2024

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025
- montant de la dépense 277,12 euros TTC
- taux du fonds de concours 75%
- montant du fonds de concours à verser au SIEML 207,84 euros TTC.

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

## **ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **ARTICLE 3**

Le Président du SIEML,  
Madame la Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,  
Le Comptable de la Collectivité de BLAISON-SAINT-SULPICE,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide le fonds de concours ci-dessus présenté et autorise Madame la Maire de toute signature à venir.*

## **5 - Domaine et patrimoine : Bail de location logement Place Saint Aubin**

*Sujet reporté au prochain Conseil municipal.*

## **6 - Nouveau secteur du centre médico-scolaire des Ponts-de-Cé**

**Délibération n°2025-10-7**

Madame la Maire expose :

Depuis 2018 la prise en charge financière du centre médico-scolaire 3 rue de l'école, Sorges, aux Ponts-de-Cé, est assuré par les communes de Mûrs-Erigné, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Doué-en-Anjou, Loire-Authion, Bellevigne-en-Layon, Gennes-Val-de-Loire et les Ponts-de-Cé dont les enfants scolarisés bénéficient de son suivi médical.

Suite à une réévaluation annuelle de l'organisation des Centres médico-scolaires sur le territoire annoncée par courrier du 17 juin 2025 de la Directrice académique des Services de l'Education nationale de Maine-et-Loire, le suivi médical des élèves par le service de promotion de la santé bénéficie dorénavant aux communes suivantes :

- Beaulieu-sur-Layon,
- Bellevigne-en-Layon,
- Blaison-Saint-Sulpice,
- Brissac-Loire-Aubance,
- Chemillé-en-Anjou pour Chanzeaux,
- Denée,
- Loire-Authion pour la Bohalle, la Daguenière et Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Les Garennes-sur-Loire,
- Les Ponts-de-Cé,
- Mozé-sur-Louet,
- Mûrs-Erigné,
- Soulaines-sur-Aubance,
- Saint-Jean-de-la-Croix,
- Val-du-Layon pour Saint-Lambert-du-Lattay,
- Saint-Melaine-sur-Aubance,
- Terranjou,
- Trélazé.

La répartition des charges de fonctionnement et d'investissement se fera au prorata de la population de chaque commune, soit un coût d'environ 115,85 € par an pour la commune de Blaison-Saint-Sulpice.

*Le Conseil municipal, à l'unanimité :*

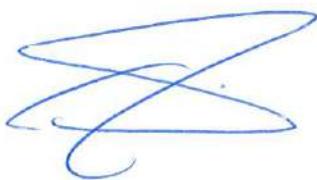
- *Valide le nouveau secteur du centre médico-scolaire hébergé par la commune des Ponts-de-Cé ;*
- *Valide la convention de participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du centre médico-scolaire.*

**Informations :**

- ✓ CCLLA :
  - Présentation du schéma de mutualisation.  
Ce schéma sera revu, à partir des travaux des DGS notamment, dans le cadre de la prochaine mandature pour fixer d'éventuelles nouvelles orientations.
- ✓ Tourisme : sentiers de randonnées

**Séance levée à 22h15**

La Maire,  
Carole JOUIN-LEGAGNEUX



Le secrétaire,  
Guillaume SALVIAC

